

DU NOUVEAU POUR LES ATTACHES TERRITORIAUX

AU 1^{ER} JANVIER 2017

NOUVEAU GRADE : ATTACHE TERRITORIAL HORS CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
IB	784	834	882	929	979	1022	HEA
IM	645	683	719	755	793	826	/
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	/	/

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe :

- Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° - Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985;

2° - Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 ;

3° - Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10.000 à moins de 40.000 habitants ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40.000 à moins de 150.000 habitants dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7e échelon de leur grade.

Attention : Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1^{er} mode de nomination.



ATTACHE PRINCIPAL

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	579	626	672	725	778	830	879	929	979	(en 2020)
IM	489	525	560	600	640	680	717	755	793	/
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6mois	2ans 6mois	3 ans		/

❖ Après examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché,

ou

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.



ATTACHE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
IM	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée	1an 6mois	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Accès par concours

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

DIRECTEUR TERRITORIAL (grade en voie d'extinction)

Accès possible au grade d'attaché hors classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
IB	713	750	788	839	889	948	999
IM	591	619	648	687	725	769	808
Durée	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois selon votre situation au 1^{er} janvier 2017

Ancienne situation dans le grade de directeur	Situation au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade de directeur	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade d'attaché principal	Situation au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade d'attaché principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	La moitié de l'ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade d'attaché	Situation au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade d'attaché	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

GRADES	INDICES MAJORES							
	à compter du 01/01/2017		à compter du 01/01/2018		à compter du 01/01/2019		à compter du 01/01/2020	
	indices majorés	traitement Brut	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut *
Attaché hors classe								
7ème échelon	808	3 786,29 €	813	3809,718	821	3847,206	?*	
6ème échelon	769	3 603,53 €	773	3622,278	784	3673,824	784	3673,824
5ème échelon	725	3 397,35 €	729	3416,094	739	3462,954	739	3462,954
4ème échelon	687	3 219,28 €	692	3242,712	700	3280,2	700	3280,2
3ème échelon	648	3 036,53 €	653	3059,958	656	3074,016	656	3074,016
2ème échelon	619	2 900,63 €	624	2924,064	626	2933,436	626	2933,436
1er échelon	591	2 769,43 €	596	2792,856	598	2802,228	598	2802,228
Attaché principal								
10ème échelon	-	-	-	-		0	821	3847,206
9ème échelon	793	3 716,00 €	798	3739,428	806	3776,916	806	3776,916
8ème échelon	755	3 537,93 €	760	3561,36	768	3598,848	768	3598,848
7ème échelon	717	3 359,86 €	722	3383,292	730	3420,78	730	3420,78
6ème échelon	680	3 186,48 €	685	3209,91	690	3233,34	690	3233,34
5ème échelon	640	2 999,04 €	645	3022,47	650	3045,9	650	3045,9
4ème échelon	600	2 811,60 €	605	2835,03	605	2835,03	605	2835,03
3ème échelon	560	2 624,16 €	565	2647,59	575	2694,45	575	2694,45
2ème échelon	525	2 460,15 €	530	2483,58	535	2507,01	535	2507,01
1er échelon	489	2 291,45 €	494	2314,884	500	2343	500	2343
Attaché								
11ème échelon	664	3 111,50 €	669	3134,934	673	3153,678	673	3153,678
10ème échelon	635	2 975,61 €	640	2999,04	640	2999,04	640	2999,04
9ème échelon	590	2 764,74 €	595	2788,17	605	2835,03	605	2835,03
8ème échelon	560	2 624,16 €	565	2647,59	575	2694,45	575	2694,45
7ème échelon	532	2 492,95 €	537	2516,382	545	2553,87	545	2553,87
6ème échelon	505	2 366,43 €	510	2389,86	513	2403,918	513	2403,918
5ème échelon	468	2 193,05 €	473	2216,478	480	2249,28	480	2249,28
4ème échelon	440	2 061,84 €	445	2085,27	450	2108,7	450	2108,7
3ème échelon	418	1 958,75 €	423	1982,178	430	2014,98	430	2014,98
2ème échelon	400	1 874,40 €	405	1897,83	410	1921,26	410	1921,26
1er échelon	383	1 794,74 €	388	1818,168	390	1827,54	390	1827,54

Décret n° 2016-1798 modifiant le décret n° 87-1099 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Décret n° 2016-1799 modifiant le décret n° 87-1100 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

* Indice brut sans correspondance en indice majoré à l'heure de la rédaction de ce communiqué

Attachés Territoriaux arnaqués par PPCR ! Les Directeurs Territoriaux oubliés par PPCR !






Lors du Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui s'est tenu le 19 octobre, **le décret sur le statut des attachés territoriaux a été rejeté à l'unanimité des membres du CSFPT (Employeurs et syndicats)**. Pour FO, les propositions contenues dans ce décret sont inacceptables ! En effet, le troisième grade, attaché Hors classe, **qui fait miroiter une fin de carrière au Hors échelle A est une tromperie**. Ce grade sera en effet à accès fonctionnel, tous les attachés principaux ne pourront donc pas y accéder. Pire, il est contingenté à 10% de l'effectif du cadre d'emploi. Par ce dispositif, le gouvernement met donc en place un quota, afin de reprendre la main sur la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales et rendre ainsi caduques les ratios que nous avons pu négocier localement. Il faut ajouter à cela, la suppression des avancements au minimum et les conditions de passage de grade d'attaché à attaché principal qui sont loin d'être satisfaisantes ! Plus que jamais, FO se félicite de ne pas avoir apposé sa signature sur le projet de protocole PPCR !

Ce qui est surprenant (ou pas), c'est que les organisations qui ont signé PPCR se rendent compte maintenant que ce dispositif pénalise la carrière des agents, il leur aura fallu bien du temps pour arriver à ce constat de la réalité. Ils portent l'entière responsabilité de la dégradation des carrières de tous les agents de la fonction publique territoriale ! Si, comme Force Ouvrière, ils avaient refusé les propositions du gouvernement, celui-ci aurait dû revoir sa copie et aujourd'hui, les fonctionnaires des collectivités territoriales auraient probablement de véritables revalorisations et perspectives de carrière.

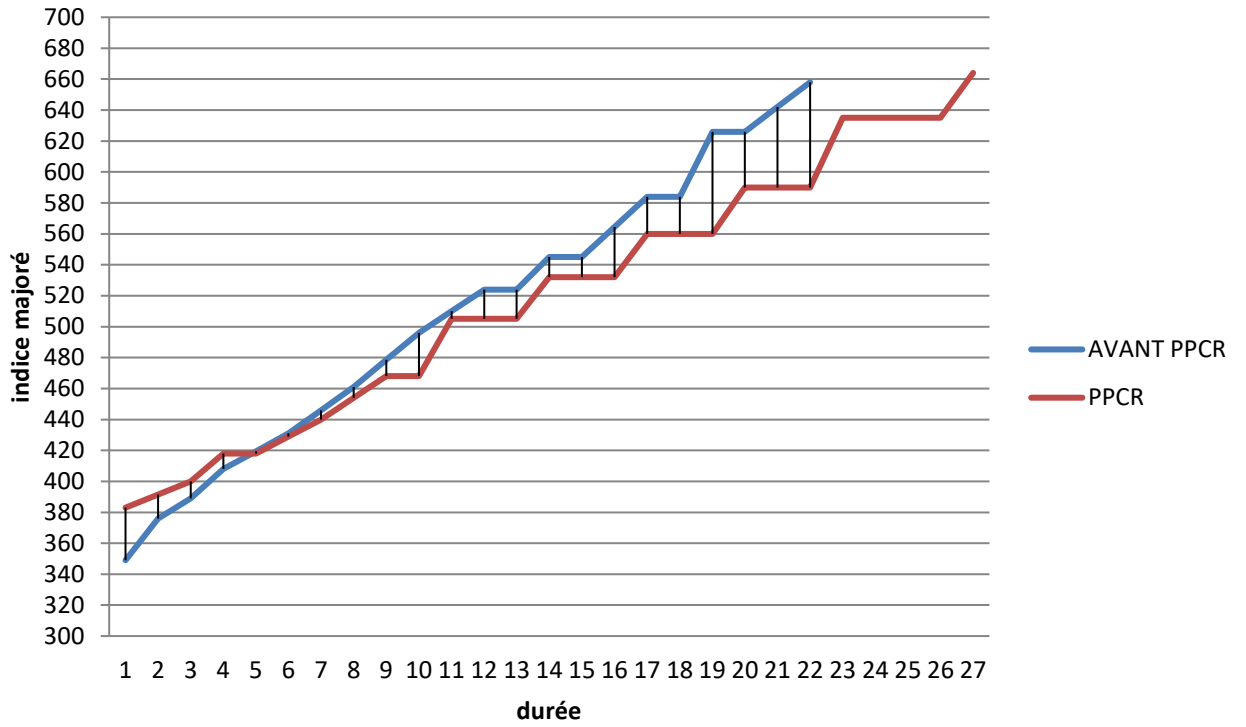
En créant le grade d'attaché hors classe, qui devient désormais le 3ème grade du cadre d'emploi des attachés territoriaux, le gouvernement et les signataires de PPCR ont choisi de laisser de côté plusieurs milliers de directeurs territoriaux. **En effet, au lieu d'intégrer les actuels directeurs dans le 3ème grade et leur permettre de viser une fin de carrière en Hors Echelle A, le décret modifiant le cadre d'emploi des attachés laisse un simple strapontin aux directeurs.** Cela s'explique par la volonté du gouvernement de faire du 3ème grade un grade à accès fonctionnel (GRAF), qui sera encore plus difficile d'accès que l'actuel grade de directeur, déjà soumis aux seuils démographiques (dont Force Ouvrière demande la suppression depuis des années).

L'intégration des directeurs en tant qu'attachés hors classe aurait, de fait, rempli le quota quasi immédiatement (cf paragraphe concernant les attachés). C'est notamment pour cette raison que les directeurs ne seront pas intégrés et que leur grade sera placé en voie d'extinction.

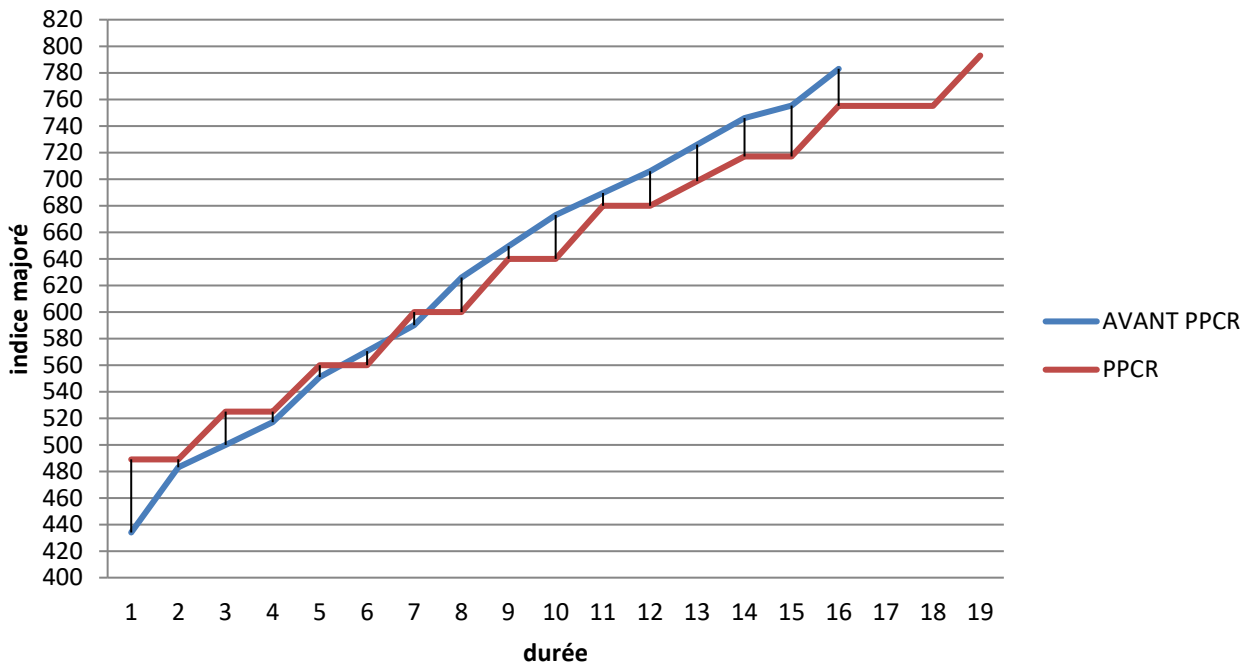
Face aux propositions inacceptables du gouvernement, FO revendique :

-  **un troisième grade d'attaché hors classe accessible selon des conditions d'ancienneté,**
-  **le Hors Echelle A également accessible à l'ancienneté,**
-  **l'intégration des directeurs territoriaux qui le souhaitent dans le grade d'attaché hors classe,**
-  **un déroulement de carrière tel que chaque agent puisse atteindre le 3ème grade de son cadre d'emploi sans entrave,**
-  **la réouverture des possibilités de promotion interne réelles vers le cadre d'emploi des administrateurs.**

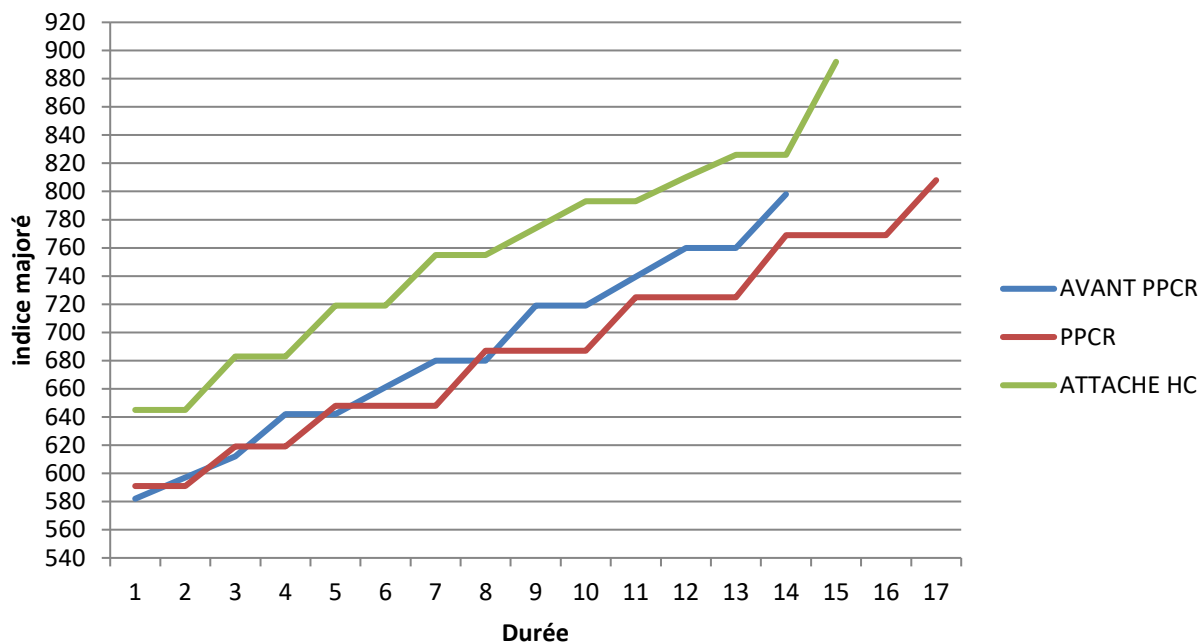
Evolution indiciaire grade des attachés



Evolution indiciaire attaché principal



Evolution indiciaire Directeur



Commentaire FO : Lorsque la courbe PPCR est située au dessus de la courbe « avant PPCR » l'agent obtient un gain indiciaire. Lorsqu'elle est en dessous, l'agent perd de la rémunération.